



Norme de protection incendie (1-15)

du: 18.09.2014 (état: 01.01.2015)

Adoption	Entrée en vigueur	Source RCi
18.09.2014	01.01.2015	

Publications cantonales

Canton	Source
ZH	
BE	
LU	
UR	
SZ	
OW	
NW	
GL	
ZG	
FR	
SO	
BS	
BL	
SH	
AR	
AI	
SG	
GR	
AG	AGS 2014/6-17
TG	
TI	
VD	
VS	
NE	
GE	
JU	



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

NORME DE PROTECTION INCENDIE

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Vous trouverez la dernière édition de cette directive de protection incendie sur l'internet à l'adresse www.praever.ch/fr/bs/vs

Distribution:
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Bundesgasse 20
Case postale
CH - 3001 Berne
Tél. 031 320 22 22
Fax 031 320 22 99
Courriel mail@vkf.ch
Internet www.vkf.ch

Table des matières

A	BUTS ET PRINCIPES	6
Art. 1	But	
Art. 2	Champ d'application	
Art. 3	Personnes concernées	
Art. 4	Structure a généralités	
Art. 5	b norme de protection incendie	
Art. 6	c directives de protection incendie	
Art. 7	d état de la technique	
Art. 8	Objectif de protection	
Art. 9	Critères de détermination des exigences de protection incendie	
Art. 10	Concept standard de protection incendie	
Art. 11	Déviations par rapport au concept standard	
Art. 12	Méthodes de preuves	
Art. 13	Définitions	
Art. 14	Mise sur le marché et utilisation des produits de protection incendie	Entreprises et personnes spécialisées dans la protection incendie
Art. 15	Marquage des produits de protection incendie	
Art. 16	Produits de protection incendie sans preuve ni reconnaissance AEAI	
B	DEVOIRS GÉNÉRAUX	11
Art. 17	Devoir d'assurance qualité	
Art. 18	Devoir de documentation	
Art. 19	Devoir de diligence	
Art. 20	Devoir d'entretien	
Art. 21	Devoir de surveillance	
Art. 22	Devoir de vigilance	
C	CONSTRUCTION	12
1	Matériaux de construction	12
Art. 23	Définition	
Art. 24	Essais et classification	
Art. 25	Utilisation	
2	Éléments de construction	12
Art. 26	Définition	
Art. 27	Essais et classification	
3	Distances de sécurité incendie	12
Art. 28	Définition	
Art. 29	Dimensionnement	
Art. 30	Distances de sécurité incendie insuffisantes	
4	Systèmes porteurs et compartiments coupe-feu	13
Art. 31	Définitions	
Art. 32	Résistance au feu	
a	l'affectation et la situation des bâtiments et des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu;	13

b	la géométrie des bâtiments;	13
c	la totalité des charges thermiques mobilières et immobilières existantes.	13
Art. 33	Preuves	
Art. 34	Critères de réalisation	
5	Voies d'évacuation et de sauvetage	14
Art. 35	Définitions	
Art. 36	Disposition	
Art. 37	Dégagement	
Art. 38	Signalisation, éclairage de sécurité	
D	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE	15
Art. 39	Définition	
Art. 40	Fonction	
Art. 41	Nécessité	
Art. 42	Concept «installation d'extinction»	
Art. 43	Réalisation et état de fonctionnement	
E	DÉFENSE INCENDIE	16
Art. 44	Accès pour les sapeurs-pompiers	
Art. 45	Concepts d'alarme et d'intervention	
Art. 46	Sapeurs-pompiers d'entreprise	
F	INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT	16
Art. 47	Définition	
Art. 48	Réalisation et état de fonctionnement	
G	MATIÈRES DANGEREUSES	17
Art. 49	Définition	
Art. 50	Classification	
Art. 51	Mesures de protection	
Art. 52	Séparation des matières	
Art. 53	Locaux et zones particuliers	
Art. 54	Fûts	
H	MESURES ORGANISATIONNELLES DE PROTECTION INCENDIE	17
Art. 55	But	
Art. 56	Chargés de sécurité	
Art. 57	Concepts de protection incendie	
Art. 58	Sécurité sur les chantiers	
Art. 59	Décorations	
I	APPLICATION	18
Art. 60	Surveillance et contrôles	

J DISPOSITION FINALE

18

Art. 61 Entrée en vigueur

A BUTS ET PRINCIPES

Art. 1

But

- 1 Les prescriptions de protection incendie visent à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies et des explosions.
- 2 Elles fixent les obligations juridiques nécessaires pour atteindre ce but.

Art. 2

Champ d'application

- 1 Les prescriptions de protection incendie s'appliquent aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières.
- 2 Les bâtiments et les autres ouvrages existants seront rendus conformes aux prescriptions de protection incendie, suivant un principe de proportionnalité:
 - a en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation;
 - b lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

Art. 3

Personnes concernées

- Les prescriptions de protection incendie concernent:
- a les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages;
 - b toutes les personnes qui s'occupent de leur conception, de leur construction, de leur exploitation ou de leur entretien.

Art. 4

Structure a généralités

- 1 Les prescriptions de protection incendie se composent:
 - a de la norme de protection incendie;
 - b des directives de protection incendie.
- 2 L'AEAI publie aussi des «notes explicatives» où sont explicitées certaines questions de protection incendie, ainsi que des «aides de travail» visant à faciliter l'application des directives de protection incendie.

Art. 5

b norme de protection

La norme de protection incendie fixe le cadre de la protection incendie sur le plan des devoirs généraux, de la construction, des équipements de protection incendie et de l'organisation, ainsi que les mesures de défense incendie qui s'y rapportent. Elle définit les standards de sécurité applicables.

Art. 6

c directives de protection incendie

La norme de protection incendie est complétée par les directives de protection incendie, qui fixent les exigences et les mesures détaillées de sa mise en œuvre.

Art. 7*d état de la technique*

- 1 La commission technique pour la protection incendie de l'AEAI vérifie s'il existe une conformité matérielle entre les «documents fixant l'état de la technique» et les prescriptions de protection incendie de l'AEAI.
- 2 Elle peut déclarer applicables, en partie ou en totalité, des instructions techniques émanant d'organismes spécialisés reconnus.

Art. 8*Objectif de protection*

- Les bâtiments et les autres ouvrages doivent être construits, exploités et entretenus de manière à:
- a garantir la sécurité des personnes et des animaux;
 - b prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et des fumées;
 - c limiter les risques de propagation du feu aux bâtiments et aux ouvrages voisins;
 - d conserver la stabilité structurelle des bâtiments et des autres ouvrages pendant une durée déterminée;
 - e permettre une lutte efficace contre le feu et garantir la sécurité des sapeurs pompiers.

Art. 9*Critères de détermination des exigences de protection incendie*

- 1 Les exigences de protection incendie dans les bâtiments et les autres ouvrages sont notamment déterminées par:
 - a le type de construction, la situation, les risques par rapport au voisinage, l'étendue et l'affectation;
 - b la géométrie du bâtiment et le nombre de niveaux;
 - c le nombre d'occupants;
 - d la charge thermique et la réaction au feu des matériaux ainsi que le danger de dégagement de fumées;
 - e le danger d'activation inhérent à l'affectation du bâtiment ou de l'ouvrage et aux activités qui s'y déroulent;
 - f les possibilités d'intervention des sapeurs-pompiers.
- 2 Lorsque la législation fédérale sur l'accessibilité des handicapés aux bâtiments exige de garantir des normes de sécurité incendie supplémentaires, ces normes doivent être définies au cas par cas avec l'autorité compétente.

Art. 10*Concept standard de protection incendie*

Dans le concept standard de protection d'incendie, les objectifs de protection sont atteints en application des mesures prescrites.

a Concept «construction»

Le concept de protection incendie reposant sur des mesures de construction permet d'atteindre les objectifs de protection par des mesures de construction. Il peut être nécessaire d'y inclure des équipements de protection incendie supplémentaires, suivant l'affectation du bâtiment ou de l'ouvrage en question.

b Concept «installation d'extinction»

Le concept de protection incendie avec installation d'extinction intègre, dans les mesures de protection incendie relatives à la construction, des installations d'extinction fixes reconnues par l'AEAI.

Art. 11*Déviations par rapport au concept standard*

1 Dans le cadre de concepts standards, il est possible d'appliquer au cas par cas d'autres mesures de protection incendie au lieu des mesures prescrites, pour autant que celles-ci offrent une sécurité équivalente pour l'objet concerné. L'autorité de protection incendie statue sur cette équivalence.

2 Si, dans un cas particulier, le danger d'incendie s'écarte à tel point du concept standard que les exigences prescrites s'avèrent insuffisantes ou disproportionnées, les mesures à prendre seront complétées ou réduites en conséquence.

Art. 12*Méthodes de preuves*

1 En protection incendie, il est admis de recourir aux méthodes de preuves en vue d'évaluer le danger et le risque d'incendie, ou les conceptions sur lesquelles repose la sécurité incendie dans un cas particulier, pourvu que les objectifs définis dans la norme de protection incendie soient atteints et que le problème soit considéré dans son ensemble.

2 L'autorité de protection incendie examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils soient complets, compréhensibles et plausibles.

Art. 13*Définitions*

1 Lorsque les prescriptions de protection incendie définissent des exigences en fonction de l'affectation des locaux ou du nombre de niveaux, il faut se référer aux définitions données ci-après sous les chiffres 2, 3, 4 et 5.

2 Affectations:

a Établissements d'hébergement:

[a] Notamment les hôpitaux, les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux où séjourner, de façon permanente ou temporaire, 20 personnes ou plus, ayant besoin de l'aide de tiers;

[b] Notamment les hôtels, les pensions, les centres de vacances où séjourner, de façon permanente ou temporaire, 20 personnes

ou plus, n'ayant pas besoin de l'aide de tiers;

[c] Notamment les établissements d'hébergement isolés présentant des restrictions d'accès hébergeant en permanence ou temporairement 20 personnes ou plus, exclusivement des randonneurs;

b Grands magasins:

Magasins dont la surface totale est supérieure à 1'200 m² par compartiment coupe-feu;

c Locaux recevant un grand nombre de personnes:

Locaux d'une capacité de plus de 300 personnes, notamment les salles polyvalentes, les salles de sport et les halls d'exposition, les théâtres, les cinémas, les restaurants et les locaux similaires, ainsi que les magasins dont la surface de vente mesure au plus 1'200 m²;

d Parkings:

Parkings d'une surface supérieure à 600 m²;

e Entrepôts à hauts rayonnages;

Entrepôts à rayonnages dans lesquels des allées sont aménagées et dont la hauteur, mesurée du sol au sommet des marchandises sur l'étagère la plus haute, est supérieure à 7,50 m;

f Constructions mobilières:

Constructions édifiées pour une durée limitée (telles que les baraques, les conteneurs, les tentes et les chapiteaux, les cabanes et les stands).

3 Géométrie du bâtiment:

a Bâtiments de faible hauteur:

hauteur totale 11 m au maximum;

b Bâtiments de moyenne hauteur:

hauteur totale 30 m au maximum;

c Bâtiments élevés:

hauteur totale de plus de 30 m;

d Bâtiments de taille réduite:

- bâtiments de faible hauteur;
- 2 niveaux au maximum hors terre;
- 1 niveau souterrain au maximum;
- surface totale de tous les niveaux : 600 m² au maximum sous-sols inclus;
- pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement;
- pas d'utilisation comme crèche;
- locaux recevant un grand nombre de personnes uniquement au rez-de-chaussée;

e Bâtiments annexes:
 constructions d'un seul niveau et d'une surface au sol de 150 m² au maximum, qui ne sont pas destinées à recevoir des personnes de façon durable, ne sont équipées d'aucun foyer ouvert et où l'on n'entrepasse pas de matières dangereuses en quantité significative (par exemple abris pour véhicules, garages, cabanons de jardin, abris pour petits animaux et petits entrepôts).

4 Nombre des niveaux:

sont considérés pour la protection incendie tous les niveaux complets à partir du rez-de-chaussée, les combles et les attiques. Les niveaux dont les murs extérieurs se trouvent pour plus de 50 % sous le niveau du terrain sont considérés comme souterrains. Les demi-étages qui couvrent plus de 50 % de la surface au sol du bâtiment sont considérés comme des niveaux complets.

5 Matériaux et éléments de construction soumis aux exigences de protection incendie:

les matériaux et les éléments de construction conformément aux prescriptions de protection incendie correspondent à la définition du produit de construction selon l'article^o2, lit.^o1 de la loi fédérale sur les produits de construction (n^o933.0). Il en est de même pour les équipements.

Art. 14

Mise sur le marché et utilisation des produits de protection incendie

Entreprises et personnes spécialisées dans la protection incendie

- 1 L'admission sur le marché des produits de construction et leur mise à disposition conformément à la loi fédérale sur les produits de construction et à ses dispositions d'application sont du ressort de la Confédération.
- 2 L'autorité de protection incendie statue sur l'aptitude à l'emploi des produits de protection incendie dans les bâtiments et autres ouvrages, sur les méthodes de preuves en protection incendie et sur la reconnaissance des entreprises et des personnes spécialisées de la protection incendie.
- 3 Pour statuer sur l'utilisation des produits de protection incendie, l'autorité de protection incendie s'appuie sur les preuves suivantes:
 - a pour les produits de construction recensés dans une norme européenne harmonisée ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne : déclarations de performance concernant les exigences fonctionnelles de la «sécurité en cas d'incendie», conformément à la loi sur les produits de construction;
 - b pour tous les autres produits attestations d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités ainsi que le répertoire de la protection incendie de l'AEAI.
- 4 Toute personne souhaitant faire procéder à la reconnaissance AEA I ou au renseignement technique AEA I d'un produit de protection incendie et à une inscription dans le répertoire de la protection incendie de l'AEAI, peut en faire la demande auprès de l'AEAI.

Art. 15

Marquage des produits de protection incendie

Lorsque, selon l'article^o14. al.^o3b, l'utilisation de produits de protection incendie reconnus par l'AEAI est soumise à l'obligation d'y apposer un marquage, celui-ci doit être durable et facilement reconnaissable même après leur montage ou leur installation.

Art. 16

Produits de protection incendie sans preuve ni reconnaissance AEA

L'autorité de protection incendie décide de l'utilisation des produits de protection incendie sans preuves ou reconnaissance AEA tant que leur aptitude à l'emploi est démontrée par l'expérience, l'état de la technique, des résultats d'essais ou des calculs selon des méthodes reconnues.

B DEVOIRS GÉNÉRAUX

Art. 17

Devoir d'assurance qualité

- 1 Toutes les personnes concernées doivent garantir, pendant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage, une assurance qualité efficace de la protection incendie.
- 2 L'assurance qualité doit reposer sur les critères de détermination des exigences de protection incendie, ainsi que sur les équipements de protection incendie et les méthodes de preuves employées.
- 3 Les mesures d'assurance qualité en protection incendie doivent être contrôlées régulièrement et adaptées si nécessaire.

Art. 18

Devoir de documentation

- 1 Au moment de prendre possession d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les propriétaires doivent recevoir tous les documents leur permettant d'en assurer l'entretien sur le plan de la protection incendie.
- 2 Lors de modifications importantes, les documents concernés doivent être tenus à jour par les propriétaires et les exploitants.

Art. 19

Devoir de diligence

- 1 Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc..
- 2 Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 20

Devoir d'entretien

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.

Art. 21

Devoir de surveillance

Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.

Art. 22

Devoir de vigilance

Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

C CONSTRUCTION

1 Matériaux de construction

Art. 23*Définition*

Sont considérés comme matériaux de construction tous les matériaux utilisés dans la construction et l'aménagement des bâtiments, ouvrages et éléments de construction et qui sont soumis à des exigences sur le plan de la réaction au feu.

Art. 24*Essais et classification*

Les matériaux de construction sont classés sur la base d'essais normalisés ou d'autres procédures reconnues par l'AEAI. Les critères déterminants sont en particulier la réaction au feu, la densité de fumée, la formation de gouttelettes ou de particules enflammées et la corrosivité.

Art. 25*Utilisation*

Les matériaux combustibles ne peuvent être utilisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation inadmissible des risques. Sont notamment déterminants:

- a la réaction au feu et la densité de fumée, la formation de gouttes en fusion et la chute d'éléments incandescents, le dégagement de chaleur, la formation de gaz d'incendie dangereux;
- b le mode et l'ampleur de l'utilisation;
- c le nombre d'occupants;
- d la géométrie du bâtiment;
- e le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation des bâtiments, des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu.

2 Éléments de construction

Art. 26*Définition*

Sont considérées comme éléments de construction toutes les parties d'un ouvrage soumises à des exigences sur le plan de la résistance au feu.

Art. 27*Essais et classification*

- 1 Les éléments de construction sont classés sur la base d'essais normalisés ou d'autres procédés reconnus par l'AEAI. Est notamment déterminante la durée de résistance au feu par rapport aux critères de capacité de charge, d'étanchéité et d'isolation thermique.
- 2 Lorsque la sécurité l'exige, les éléments de construction doivent être réalisés en matériaux RF1.

3 Distances de sécurité incendie

Art. 28*Définition*

Sont considérées comme distances de sécurité incendie entre les bâtiments et les autres ouvrages les distances minimales requises pour garantir une protection incendie suffisante.

Art. 29*Dimensionnement*

Les distances de sécurité doivent être fixées de manière à éviter la mise en danger réciproque des bâtiments et autres ouvrages par propagation d'un incendie. Le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation doivent être pris en compte.

Art. 30*Distances de sécurité incendie insuffisantes*

Lorsque les distances sont insuffisantes du point de vue de la protection incendie, il faut prendre des mesures pour empêcher la propagation d'un incendie.

4 Systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Art. 31*Définitions*

- 1 Est considéré comme système porteur des bâtiments et des autres ouvrages l'ensemble des éléments de construction et des assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.
- 2 Les compartiments coupe-feu sont des parties de bâtiments et d'autres ouvrages séparées entre elles par des éléments de construction résistant au feu.
- 3 Les éléments de construction formant compartiment coupe-feu sont par exemple les murs coupe-feu, les parois et plafonds formant compartiment coupe-feu, les fermetures coupe-feu et les obturations. Ils doivent limiter la propagation du feu, de la chaleur et des fumées.

Art. 32*Résistance au feu*

- 1 La résistance au feu des systèmes porteurs et des éléments de construction formant compartiment coupe-feu doit être fixée de manière à garantir la sécurité des personnes et la lutte contre le feu, ainsi qu'à empêcher la propagation d'incendies à d'autres compartiments coupe-feu pendant le laps de temps défini. Sont notamment déterminants:
 - a l'affectation et la situation des bâtiments et des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu;
 - b la géométrie des bâtiments;
 - c la totalité des charges thermiques mobilières et immobilières existantes.
- 2 Les installations d'extinction peuvent être prises en considération pour déterminer la résistance au feu du système porteur et des parois et plafonds formant compartiment coupe-feu, ainsi que l'étendue admissible des compartiments coupe-feu.
- 3 La durée de résistance au feu des éléments de construction formant compartiment coupe-feu doit être d'au moins 30 minutes.

Art. 33*Preuves*

Sur demande de l'autorité de protection incendie, la résistance au feu des systèmes porteurs et des éléments de construction formant compartiment coupe-feu doit être attestée par des essais ou par le calcul.

Art. 34*Critères de réalisation*

Le compartimentage coupe-feu des bâtiments et des autres ouvrages est réalisé en fonction de leur type de construction, de leur situation, de leur étendue, de la géométrie du bâtiment et de leur affectation.

5 Voies d'évacuation et de sauvetage**Art. 35***Définitions*

- 1 Est considéré comme voie d'évacuation le chemin le plus court qui peut être emprunté, depuis n'importe quel endroit du bâtiment ou de l'ouvrage, pour rejoindre un lieu sûr à l'air libre ou dans le bâtiment.
- 2 Est considéré comme voie de sauvetage le chemin le plus court vers n'importe quel endroit des bâtiments ou des ouvrages où les sapeurs-pompiers et les équipes de sauvetage doivent intervenir. Les voies d'évacuation peuvent servir de voie de sauvetage.
- 3 Si les voies d'évacuation et de sauvetage horizontales et verticales ne sont pas séparées par une fermeture coupe-feu, les voies d'évacuation et de sauvetage horizontales sont soumises aux mêmes exigences que les voies d'évacuation et de sauvetage verticales.

Art. 36*Disposition*

- 1 Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité. Sont notamment déterminants:
 - a l'affectation et la situation des bâtiments et des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu;
 - b la géométrie des bâtiments;
 - c le nombre d'occupants.
- 2 Dans le cadre de questions particulières liées aux exigences des voies d'évacuation, il est possible, en accord avec l'autorité de protection incendie, pour des zones spécifiques d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage de recourir à des méthodes de calcul.

Art. 37*Dégagement*

- 1 Les voies d'évacuation et de sauvetage peuvent servir de voies de communication. Elles doivent toujours rester dégagées et utilisables en toute sécurité. À l'extérieur de l'unité d'utilisation, elles ne doivent pas servir à d'autres usages.
- 2 En fonction de leur affectation et du nombre de niveaux, les cages d'escalier doivent être équipées d'installations d'extraction de chaleur et de fumée donnant directement sur l'extérieur.

Art. 38*Signalisation, éclairage de sécurité*

- 1 En fonction du nombre d'occupants et de l'affectation, les bâtiments, les autres ouvrages ou les compartiments coupe-feu doivent être équipés de signalisations des voies d'évacuation ou de sauvetage et des issues correctement dimensionnées, ainsi que d'éclairages et d'alimentations électriques de sécurité.
- 2 L'éclairage de sécurité doit permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité, et de trouver facilement les issues.

D ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

Art. 39

Définition

Les équipements de protection incendie sont constitués notamment:

- a des dispositifs d'extinction tels que les postes incendie, les extincteurs portatifs, les installations d'extinction et de refroidissement spéciales;
- b des installations de détection d'incendie;
- c des installations sprinklers;
- d des installations d'extraction de fumée et de chaleur;
- e des systèmes de mise en surpression;
- f des systèmes de protection contre la foudre;
- g des éclairages de sécurité et des alimentations de sécurité;
- h des ascenseurs pour sapeurs-pompiers;
- i des dispositions de protection contre les explosions;
- j des asservissements incendie.

Art. 40

Fonction

Les équipements de protection incendie visent à:

- a alerter les personnes en danger et si nécessaire les sapeurs-pompiers;
- b signaler les voies d'évacuation;
- c limiter ou empêcher les incendies et les explosions;
- d assurer et faciliter la défense incendie;
- e limiter la propagation des fumées et de la chaleur, et assurer le désenfumage.

Art. 41

Nécessité

Les bâtiments, les ouvrages, les compartiments coupe-feu et les zones de cantonnement des fumées doivent être pourvus d'équipements de protection incendie suffisamment dimensionnés. Sont notamment déterminants:

- a le nombre d'occupants;
- b la géométrie du bâtiment et le nombre de niveaux;
- c le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation des bâtiments et des autres ouvrages ainsi que les compartiments coupe-feu et les zones de cantonnement des fumées.

Art. 42

Concept «installation d'extinction»

Les concepts de protection incendie avec installation d'extinction ne peuvent reposer que sur des installations d'extinction à eau fixes reconnues par l'AEAI et satisfaisant aux exigences suivantes:

- a elles doivent se mettre en marche automatiquement;
- b elles doivent protéger tout le compartiment coupe-feu;
- c elles doivent avoir la même efficacité qu'une installation sprinklers;
- d le temps de fonctionnement minimal doit correspondre à la durée de résistance au feu du système porteur, mais au minimum à 30 minutes.

Art. 43

Réalisation et état de fonctionnement

- 1 Les équipements de protection incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.
- 2 Les installations sprinklers et les installations de détection d'incendie obligatoires en vertu des prescriptions de protection incendie doivent subir un contrôle de réception ainsi que des contrôles périodiques effectués par un organisme reconnu par l'autorité de protection incendie.

E DÉFENSE INCENDIE

Art. 44

Accès pour les sapeurs-pompiers

Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.

Art. 45

Concepts d'alarme et d'intervention

Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers, des concepts d'alarme et d'intervention, etc..

Art. 46

Sapeurs-pompiers d'entreprise

Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

F INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT

Art. 47

Définition

Les installations techniques sont constituées notamment:

- a des installations thermiques et réfrigérantes;
- b des installations aérauliques;
- c des installations de transport;
- d des installations électriques.

Art. 48*Réalisation et état de fonctionnement*

- 1 Les installations techniques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger, correspondant aux prescriptions, et à limiter les dommages en cas de dérangement.
- 2 Elles doivent être conformes à l'état de la technique et résister aux sollicitations thermiques, chimiques et mécaniques susceptibles de s'exercer sur elles.

G MATIÈRES DANGEREUSES

Art. 49*Définition*

Sont considérées comme dangereuses sur le plan de la protection incendie les matières et les préparations susceptibles de provoquer un incendie, ainsi que celles qui présentent un danger particulier pour l'être humain, l'animal ou l'environnement en cas d'incendie ou d'explosion.

Art. 50*Classification*

Les matières dangereuses sont classifiées en fonction de leur comportement au feu et à l'explosion, et d'après les risques qu'elles constituent pour les personnes, l'animal et l'environnement. Cette classification détermine les mesures à prendre.

Art. 51*Mesures de protection*

- 1 Pour l'entreposage et la manipulation des matières dangereuses, il faut prendre des mesures de protection en vue d'empêcher les incendies et les explosions ou de limiter leurs effets.
- 2 Les mesures de protection sont déterminées par le type et la quantité des matières, des fûts, des récipients et des matériaux de conditionnement utilisés.

Art. 52*Séparation des matières*

Les matières qui pourraient entrer en réaction entre elles de manière dangereuse, celles qui présentent un comportement au feu particulier ou celles qui peuvent mettre en danger les personnes à cause de leurs propriétés en cas d'incendie doivent être placées dans des compartiments coupe-feu séparés et aménagés en conséquence.

Art. 53*Locaux et zones particuliers*

La classification des locaux et la définition des zones d'après leur danger d'incendie et d'explosion sont notamment déterminées par la nature et la quantité des gaz, poussières ou vapeurs inflammables, ainsi que par leur fréquence et la durée de leur présence.

Art. 54*Fûts*

Les fûts, les récipients et les emballages doivent posséder une résistance mécanique, thermique et chimique répondant aux contraintes de l'exploitation. Ils doivent être conçus de manière à garantir un stockage et un transport sûrs des matières.

H MESURES ORGANISATIONNELLES DE PROTECTION INCENDIE

Art. 55*But*

Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

Art. 56
Chargés de sécurité

- 1 Lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur de l'exploitation l'exigent, il faut désigner et former un chargé de sécurité en protection incendie relevant directement du propriétaire ou de la direction de l'entreprise.
- 2 Pour les projets de transformation, de rénovation ou de réaffectation sans interruption de l'exploitation, il convient de désigner un chargé de sécurité incendie pour la phase de construction lorsque le danger d'incendie, le nombre de personnes durant l'occupation, le type et la taille de l'établissement l'exigent.

Art. 57
Concepts de protection incendie

Lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur des bâtiments ou autres ouvrages et des exploitations l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des concepts de protection incendie et des plans de protection incendie.

Art. 58
Sécurité sur les chantiers

Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

Art. 59
Décorations

Les décorations ne doivent pas conduire à une augmentation inadmissible du danger d'incendie. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

I APPLICATION

Art. 60
Surveillance et contrôles

- 1 L'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie ; elle examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles.
- 2 En matière de sécurité incendie, elle soutient les propriétaires et les exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités.
- 3 Elle peut contrôler des bâtiments et des ouvrages et peut déléguer des tâches à des tiers (services ou personnes spécialisés).

J DISPOSITION FINALE

Art. 61
Entrée en vigueur

- 1 La présente norme de protection incendie, déclarée obligatoire le 18 septembre 2014 par l'organisme chargé d'appliquer l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle revêt un caractère obligatoire dans tous les cantons.
- 2 Elle remplace la norme de protection incendie du 26 mars 2003.